

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Interlocuteur	Statut
	IR_180126 puissance	Notion de puissance[...]	BNEIPE/BSSS	Publié AIDA
<small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>				

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 2260, 2321, 2360, 2410, 2515, 2522, 2524, 2545, 2547, 2560 & 2575

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : puissance maximum de l'ensemble des machines, concourir simultanément...

Question :

Que signifie le terme en « puissance maximum de l'ensemble des machines [fixes] pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ?

Notion issue de la nouvelle formulation introduite par le décret du 21 novembre 2017

Réponse :

Liminaire

Lors des consultations externe (mars 2017), publique (6/4-27/4) et CSPRT (2 mai), la modification de la notion de « puissance installée » était intégrée à l'article 2 du projet de décret. Celui-ci modifiait de manière générale la nomenclature des ICPE en remplaçant "puissance installée" par "puissance".

Le CSPRT a souhaité préciser le terme « puissance » ce qui a rendu nécessaire de transformer l'article 2 en modifications « rubrique par rubrique ». Celles-ci ont donc été intégrées à l'annexe du décret.

Ceci explique pourquoi certaines rubriques non explicitement citées dans la version projet l'ont finalement été dans le décret publié.

« Puissance »

Aucune modification par rapport aux pratiques antérieures.

Il convient de prendre en compte la puissance maximum des machines en fonctionnement donc en dehors des phases de démarrage.

La notion est indépendante de la source d'énergie.

« **Pouvant concourir [...] au fonctionnement de l'installation** » ?

Aucune modification par rapport aux pratiques antérieures.

Il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type « éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier... » ne sont pas à prendre en compte.

Pour des procédés particuliers, il convient de se reporter aux fiches IR correspondantes à la rubrique, quand elles existent. (2560...)

« Pouvant concourir simultanément [...] » ?

L'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

« de l'ensemble des machines fixes » ?

Sur certaines rubriques, le terme « fixe » figure après « machine ». Il s'agit essentiellement d'activités susceptibles d'être réalisées de manière mobile, or les installations mobiles et qui donc fonctionnent en se déplaçant, comme par exemple, une machine qui arrache le bitume d'une route ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les machines mobiles au sens déplaçable (comme par exemple un concasseur sur roue) mais qui sont fixes lors de leur utilisation présentent les mêmes risques et nuisances que des installations non déplaçables et sont donc classables au sens de la rubrique 2515.

Une moissonneuse-batteuse ne relève pas de la rubrique 2260, à l'inverse d'un broyeur de végétal (sur roue ou non) situé au sein d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux, qu'il soit présent en permanence ou ponctuellement.

Une chargeuse sur une installation de broyage-concassage ne relève pas de « machines fixes ».

La modification introduite par le décret du 21 novembre 2017 rend la circulaire du 14 juin 1994 relative à la refonte de la nomenclature sans objet, sur ce point.

Les fiches IR et courriers édités sur les précédentes notions de puissances, installations mobiles ou machines fixes deviennent sans objet.